

# *Association « PAYS BEAUNOIS »*

## STATUTS

### Titre 1<sup>er</sup> : But et Composition de l'Association

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée : « **Pays Beaunois** »

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social de l'Association est établi à la Cité administrative Lorraine, 1 Bd Maréchal Foch 21 200 Beaune et peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée

#### **Article 4 : Objet**

L'Association est chargée de l'animation et de la coordination du Pays Beaunois mis en place dans le cadre de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et par l'article 95 de la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Le périmètre géographique d'intervention de l'Association se limite aux contours des Etablissements publics de coopération intercommunale qui constituent le Pays Beaunois soit :

- *la Communauté de communes de Bligny-sur-Ouche,*
- *la Communauté de communes Rives de Saône Saint-Jean-de-Losne Seurre,*
- *la Communauté de communes du Pays de Nuits Saint Georges,*
- *la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud Beaune Chagny Nolay.*

*Ce périmètre d'intervention peut être élargi exceptionnellement dans le cadre d'un dispositif contractuel et partenarial avec un autre territoire. Dans ce cas, une convention de partenariat devra être établie après accord de l'Assemblée Générale.*

L'Association est chargée de la mise en œuvre et de la gestion des Contrats de Pays signés avec l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général. Elle gère également les projets ou les dispositifs contractuels d'aménagement et de développement du territoire mis en œuvre avec d'autres partenaires (Union Européenne, Chambres consulaires,...).

L'Association pourra prendre la maîtrise d'oeuvre pour certaines actions à l'échelle du Pays, notamment dans le cadre d'étude, de formation ou d'actions de communication. Elle assurera la préparation des prochains contrats de Pays.

### **Article 5 : Composition**

L'Assemblée Générale de l'association est composée des personnalités suivantes :

Les Conseillers Généraux du Pays :

- Le Conseiller Général du canton de Beaune Nord
- Le Conseiller Général du canton de Beaune Sud
- Le Conseiller Général du canton de Bligny sur Ouche
- Le Conseiller Général du canton de Nolay
- Le Conseiller Général du canton de Nuits Saint Georges
- Le Conseiller Général du canton de Saint Jean de Losne
- Le Conseiller Général du canton de Seurre

Un représentant de chaque chef-lieu de cantons du Pays :

- Beaune
- Bligny sur Ouche
- *Chagny*
- Nolay
- Nuits Saint Georges
- Saint Jean de Losne
- Seurre

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des Communauté de Communes ou d'Agglomération du Pays :

- Communauté de Communes de Bligny sur Ouche
- Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges
- *Communauté de Communes du Rives de Saône Saint-Jean-de-Losne Seurre*
- *Communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay*

Un représentant désigné de :

- La Chambre de Commerces et d'Industrie de Beaune
- La Chambre des Métiers de Côte-d'Or
- La Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

*Le Président du Conseil de Développement (élu par les membres du Conseil de Développement pour la durée du Contrat de Pays).*

### **Article 6 : Démission – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave après que l'intéressé ait pu être entendu par le Bureau

- de facto par perte d'un mandat électoral ou renouvellement des représentants d'une collectivité

Après des élections municipales ou des conseils communautaires des Communautés de Communes ou d'Agglomération, les nouvelles assemblées délibérantes doivent procéder à la désignation de leur nouveau représentant au sein de l'Association. Le renouvellement des Conseillers Généraux sera, lui, de fait.

Le départ d'un membre de l'Association membre du Bureau, suite à une démission ou une nouvelle désignation, devra être suivi d'une nouvelle élection partielle, en Assemblée Générale, pour le poste occupé au sein du Bureau par le précédent membre de l'Association.

## Titre 2 : Administration et fonctionnement

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles individuelles des membres de l'Association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau
- les cotisations des communautés de communes ou d'agglomération. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- les subventions. Ces subventions peuvent provenir de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Bourgogne, du Conseil Général de Côte-d'Or, de collectivités territoriales et de toutes autres personnes morales
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

### **Article 8 : Bureau**

Le Bureau de l'Association est composé de :

- *deux Co-présidents*
- *quatre Vice-présidents*
- *un secrétaire*
- *un trésorier*
- *deux membres*

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans. Les compétences du Bureau sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Bureau est chargé de l'administration de l'Association. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation des Co-Présidents ou à la demande de la moitié de ses membres. Les Co-Président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils la représentent en justice s'il y a lieu. Ils assurent l'application de toutes les décisions du Bureau.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit, soit en session ordinaire sur convocation des Co-Présidents, au moins une fois par an, soit en session extraordinaire sur décision du Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres qui la composent.

Les Co-Présidents président les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Chaque membre de l'Association dispose d'une seule voix. Tout membre se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par le mandataire de son choix, membre de l'Association, qui doit être muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 11 : Modification des statuts –Dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du tiers des membres de l'Association.

Ils sont adoptés lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et ce dans les mêmes conditions, pour délibérer valablement.

La convocation est accompagnée des propositions de modification. Cette modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Beaune, le .

Le Co-Président

Le Co-Président